



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-194

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2017

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-07-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37) (6 pages)	Page 3
R24-2017-08-04-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL AMIRAULT (37) (6 pages)	Page 10
R24-2017-08-04-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Didier FOUCAULT (28) (5 pages)	Page 17
R24-2017-08-04-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Michel HUARD (28) (3 pages)	Page 23
R24-2017-08-08-011 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Thierry CHAMPION (37) (8 pages)	Page 27
R24-2017-08-04-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. William DORDOIGNE (28) (3 pages)	Page 36
R24-2017-08-08-017 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DOMAINE OLIVIER (37) (2 pages)	Page 40
R24-2017-08-08-013 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DES CHARMILLES (37) (2 pages)	Page 43
R24-2017-08-08-016 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Anthony BEUNET (37) (2 pages)	Page 46
R24-2017-08-04-010 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Jérôme JULIEN (18) (2 pages)	Page 49
R24-2017-08-08-002 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Laurent RICROT (18) (2 pages)	Page 52
R24-2017-08-08-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Meddy PELLARD (18) (2 pages)	Page 55
R24-2017-08-08-015 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Romain BESNARD (37) (2 pages)	Page 58

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-07-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DOMAINE OLIVIER (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 7 juin 2017,

- présentée par : L'EARL DOMAINE OLIVIER  
M. OLIVIER Patrick  
Mme OLIVIER Agnès  
M. OLIVIER Florian
- adresse : LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- superficie exploitée : 36,89 ha de vignes – SAUP 405,79 ha
- main d'œuvre salariée : 5 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %  
par un groupement : 3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 50 %  
d'employeurs sur  
l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 2,22 ha de vignes - SAUP 24,42 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BENAIS référence(s) cadastrale(s) : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour les parcelles ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173 d'une superficie de 2,22 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 2,22 ha de vignes est mis en valeur par l'EARL PIERRE JACQUES DRUET - 7 rue de la Croix Rouge - 37140 BENAIS,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- SARL RAIMBAULT-ROUXELIN adresse : 1 RUE DU VAUMOREAU  
Mme ROUXELIN Anne 37140 BENAIS  
Mme RAIMBAULT Sophie  
- date de dépôt de la demande complète : 21 juin 2017  
- superficie exploitée : 4,61 ha de vignes - SAUP 50,71 ha  
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation 0  
- superficie sollicitée : 2,29 ha de vignes – SAUP 25,19 ha  
- parcelle(s) en concurrence : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173  
- pour une superficie de : 2,22 ha de vignes – SAUP 24,42 ha
- SAS AMPELIDAE adresse : MANOIR DE LAVAUGUYOT  
Monsieur FREDERIC BROCHET MARIGNY BRIZAY  
Monsieur BENJAMIN MEULI 86380 JAUNAY MARIGNY  
- date de dépôt de la demande complète : 22 mars 2017  
- superficie exploitée : 187,98 ha dont 1,32 ha de vergers et 64,21 ha de vignes – SAUP 841,96 ha  
- main d'œuvre salariée sur l'exploitation 11 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %  
- superficie sollicitée : 10,38 ha dont 1,03 ha de terres et 9,35 ha de vignes – SAUP 103,88 ha  
- parcelle(s) en concurrence : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173  
- pour une superficie de : 2,22 ha de vignes – SAUP 24,42 ha

Considérant que l'EARL DOMAINE OLIVIER est actuellement constituée d'un associé exploitant, M. PATRICK OLIVIER et d'une associée non exploitante Mme AGNES OLIVIER, salariée de l'EARL et que M. FLORIAN OLIVIER va rentrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 03 mai 2017 par l'EARL DOMAINE OLIVIER (M. PATRICK OLIVIER, Mme AGNES OLIVIER, M. FLORIAN OLIVIER) – SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL pour une superficie de 25,24 ha de vignes – SAUP 277,64 ha,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 17 juillet 2017 par la SAS AMPELIDAE (M. FREDERIC BROCHET, M. BENJAMIN MEULI) – JAUNAY MARIGNY pour une superficie de 4,29 ha de vignes – SAUP 47,19 ha,

Considérant qu'aux termes de l'article L331-1-1 du code rural et de la pêche maritime, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET est par ailleurs, l'unique associé exploitant de la SCEA CHATEAU DE BRIZAY - MANOIR DE LAVAUGUYOT - MARIGNY BRIZAY - 86380 JAUNAY MARIGNY qui met en valeur une superficie de 28,22 ha dont 27,96 ha de vignes – SAUP 307,82 ha,

Considérant que cette société n'emploie pas de main d'œuvre salariée,

Considérant que M. FREDERIC BROCHET soutient que l'exploitation de L'EARL PIERRE-JACQUES DRUET a fait l'objet d'une liquidation judiciaire en mars 2016, que la SAS AMPELIDAE a acquis l'actif de cette société au 30 juin 2016 par décision du Tribunal de Grande Instance de TOURS et que dans le cadre de la sauvegarde du vignoble la SAS AMPELIDAE a entretenu le vignoble et fait la récolte pour le compte de la liquidation,

Considérant que le jugement du Tribunal de Grande Instance de TOURS du 3 mars 2016 prononçant la liquidation judiciaire de L'EARL PIERRE-JACQUES DRUET ne fait pas mention de l'application des dispositions de l'article L642-1 du code de commerce et que par conséquent les dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles sont applicables,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SARL RAIMBAULT-ROUXELIN	confortation	75,90	2	37,95	La SARL RAIMBAULT-ROUXELIN est constituée de deux associées exploitantes, Mme ANNE ROUXELIN, Mme SOPHIE RAIMBAULT et n'a pas de main d'œuvre salariée	1
EARL DOMAINE OLIVIER	confortation	707,85	7,66	92,40	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de 2 associés exploitants, M. OLIVIER Patrick, M. OLIVIER Florian et d'une associée non exploitante, Mme OLIVIER Agnès qui est salariée de l'EARL et le Groupement d'employeurs de l'EARL emploie 5 salariés en C.D.I. à temps complet et 3 salariés en C.D.I. à mi-temps	1
SAS AMPELIDAE	agrandissement	993,03 pour la SAS AMPELIDAE + 307,82 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY = 1300,85	9,25 pour la SAS AMPELIDAE  1 pour la SCEA CHATEAU DE BRIZAY	415,17 Pour M. FREDERIC BROCHET	La SAS AMPELIDAE est constituée d'un unique associé exploitant (M. FREDERIC BROCHET) et d'un associé non exploitant (M. BENJAMIN MEULI) et emploie 11 salariés en C.D.I. à temps complet	5

Considérant que la demande de la SARL RAIMBAULT-ROUXELIN est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de

l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser la SARL RAIMBAULT ROUXELIN et L'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que la demande de la SAS AMPELIDAE à un rang de priorité inférieur par rapport aux demandes de la SARL RAIMBAULT ROUXELIN et de L'EARL DOMAINE OLIVIER,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL DOMAINE OLIVIER (M. OLIVIER Patrick, Mme OLIVIER Agnès, M. OLIVIER Florian) - LA FORCINE - 37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 2,22 ha de vignes - SAUP 24,42 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BENAIS référence(s) cadastrale(s) : ZD130-F177-F176-F171-F192-F190-F173

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
le chef du service régional de l'économie agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-04-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL AMIRAULT (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 mars 2017,

- présentée par : L'EARL YANNICK et NICOLE AMIRAULT  
M. AMIRAULT Yannick  
Mme AMIRAULT Nicole  
M. AMIRAULT Benoît
- adresse : 5, PAVILLON DU GRAND CLOS - 37140 BOURGUEIL
- superficie exploitée : 19.82 ha de vigne - SAUP : 218.02 ha
- main d'œuvre salariée : 2 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %  
sur l'exploitation :

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 0.30 ha de vigne SAUP 3.30 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BOURGUEIL                      référence(s) cadastrale(s) : D0082

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 juillet 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017 pour la(les) parcelle(s) D0082 d'une superficie de 0,30 ha,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 0.30 ha de vigne - SAUP 3,30 ha est mis en valeur par l'EARL DU CARROI (M. et Mme BRETON BRUNO et ROSELYN) – RESTIGNE,

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- EARL DOMAINE OLIVIER    adresse : LA FORCINE  
M. OLIVIER PATRICK                      37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL  
Mme OLIVIER AGNES  
M. OLIVIER FLORIAN  
- date de dépôt de la                      3 mai 2017  
demande complète :  
- superficie exploitée :                      36,89 ha de vigne - SAUP 405,79 ha  
- main d'œuvre salariée par un                      5 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %  
groupement d'employeurs sur                      3 salariés en Contrat à Durée Indéterminée à 50 %  
l'exploitation  
- superficie sollicitée :                      25,24 ha de vigne dont la parcelle C1596 de 0,43 ha –  
SAUP 277,64 ha  
- parcelle(s) en concurrence :                      D0082  
- pour une superficie de :                      0,30 ha de vigne – SAUP 3,30 ha

Considérant que l'EARL DOMAINE OLIVIER est actuellement constituée d'un associé exploitant, M. PATRICK OLIVIER et d'une associée non exploitante Mme AGNES OLIVIER, salariée de l'EARL et que M. FLORIAN OLIVIER va rentrer en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que par décision préfectorale, en date du 7 juillet 2017, l'EARL DOMAINE OLIVIER a été autorisée à mettre en valeur la parcelle C1596 d'une superficie de 0,43 ha de vigne – SAUP 4,73 ha sur la commune de BOURGUEIL,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par l'EARL DOMAINE OLIVIER, le 7 juin 2017, pour une superficie supplémentaire de 2,22 ha de vigne – SAUP 24,42 ha sur la commune de BENAIS,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP/UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DOMAINE OLIVIER	Confortation	707,85	7,66	92,40	L'EARL DOMAINE OLIVIER est constituée de 2 associés exploitants, M. OLIVIER Patrick, M. OLIVIER Florian et d'une associée non exploitante, Mme OLIVIER Agnès qui est salariée de l'EARL et emploie 5 salariés en C.D.I. à temps complet et 3 salariés en C.D.I. à mi-temps	1
EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT	Confortation	221,32	4,50	49,18	L'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est constituée de 3 associés exploitants, M. YANNICK AMIRAULT, Mme NICOLE AMIRAULT, M. BENOIT AMIRAULT et emploie 2 salariés en C.D.I. à temps complet	1

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL DOMAINE OLIVIER			EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	MM. PATRICK et FLORIAN OLIVIER sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	MM. YANNICK et BENOIT AMIRAULT, Mme NICOLE AMIRAULT sont exploitants à titre principal et se consacrent aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	L'EARL DOMAINE OLIVIER n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/	Contribution à la diversité des productions régionales	La reprise de la parcelle sollicitée permet de conforter l'exploitation de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT qui est certifiée « Agriculture Biologique »	0
Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par L'EARL DOMAINE OLIVIER.	-60	Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT	0
<b>Note finale</b>		<b>- 60</b>	<b>Note finale</b>		<b>0</b>

Considérant que la parcelle D0082 de 0,30 ha touche un îlot exploité par l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT ainsi que leur maison d'habitation,

Considérant que la parcelle D0082 se trouve à environ 900 m du plus proche îlot exploité par l'EARL DOMAINE OLIVIER,

Considérant que l'exploitation de l'EARL YANNICK ET NICOLE AMIRAULT est certifiée « agriculture biologique », et que celle de l'EARL DOMAINE OLIVIER ne l'est pas,

Considérant que la demande de l'EARL YANNICK et NICOLE AMIRAULT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « favoriser le maintien des systèmes de production en place (agriculture biologique) » et « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles, y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE OLIVIER est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'EARL YANNICK et NICOLE AMIRAULT (M. AMIRAULT Yannick, Mme AMIRAULT Nicole, M. AMIRAULT Benoît) - 5, PAVILLON DU GRAND CLOS - 37140 BOURGUEIL EST AUTORISÉE à adjoindre à son exploitation, une surface de 0.30 ha de vigne - SAUP 3.30 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : BOURGUEIL                      référence(s) cadastrale(s) : D0082

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-04-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Didier FOUCAULT (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 mars 2017  
- présentée par : Monsieur Didier FOUCAULT  
- demeurant : ZA LA GOGUERIE – Zone Industrielle – 28330 AUTHON DU PERCHE  
- en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour installation, une surface de 87 ha 99 a 50 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :  
- commune de : CHARBONNIERE, références cadastrales YA04, YA06, ZY10, ZY107, ZY109, ZY11, ZY13, ZY16, ZY40, ZY41, ZY45, ZY47, ZY48, ZY08, ZY 129, ZH20, ZK21, ZI11 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 29 juin 2017 ;

Considérant la situation du cédant, mis sous liquidation judiciaire en date du 21 novembre 2013 ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter non soumise à autorisation d'exploitation mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

- Monsieur Alexandre BOUCHET en concurrence totale avec la demande de Monsieur Didier FOUCAULT ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations lors de la CDOA du 29 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

### **Demande de Monsieur Didier FOUCAULT**

Considérant qu'en application de l'article 1 du SDREA de la région Centre Val de Loire, l'installation de Monsieur Didier FOUCAULT est une installation autre que celle définie à l'art D.343-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le rang de priorité de Monsieur Didier FOUCAULT est égal à 2, correspondant à une installation autre que celle prévue en rang de priorité 1 ;

## **Demande de Monsieur Alexandre BOUCHET, non soumis**

Considérant qu'en application de l'article 1 du SDREA de la région Centre Val de Loire, l'installation de Monsieur Alexandre BOUCHET est une installation autre que celle définie à l'art D.343-4-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le rang de priorité de Monsieur Alexandre BOUCHET est égal à 2, correspondant à une installation autre que celle prévue en rang de priorité 1 ;

## **II – RECOURS AUX CRITERES D'APPRECIATION**

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

<b>Didier FOUCAULT</b>			<b>Alexandre BOUCHET</b>		
<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>	<b>Critères obligatoires</b>	<b>Justification retenue</b>	<b>Points retenus</b>
Degré de participation	exploitant à titre principal ayant recours à une entreprise de travaux agricoles (ETA) pour réaliser l'ensemble des travaux de son exploitation, sauf dans le cas où les travaux sont réalisés par l'ETA de	-100	Degré de participation	Exploitant à titre principal qui se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre sources de revenu extérieur sauf à rester dans le prolongement de l'activité agricole	0

	l'exploitant et sauf cas de force majeure				
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné		Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	
Structure parcellaire	Moins de 5 km	0	Structure parcellaire	Moins de 5 km	0
<b>Note intermédiaire</b>		<b>- 100</b>	<b>Note intermédiaire</b>		<b>0</b>
<b>Critères complémentaires</b>			<b>Critères complémentaires</b>		
Nombre d'emplois sur l'exploitation			Nombre d'emplois sur l'exploitation		
Situation personnelle du demandeur			Situation personnelle du demandeur		
<b>Note finale</b>		<b>-100</b>	<b>Note finale</b>		<b>0</b>

### III – CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

**La demande de Didier FOUCAULT** est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ; bénéficie d'une note finale de -100 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur la proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Didier FOUCAULT** demeurant : ZA LA GOGUERIE – Zone Industrielle – 28330 AUTHON DU PERCHE : **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter 87 ha 99 a 60

- Commune de CHARBONNIERE, références cadastrales YA04, YA06, ZY10, ZY107, ZY109, ZY11, ZY13, ZY16, ZY40, ZY41, ZY45, ZY47, ZY48, ZY08, ZY129, ZH20, ZK21, ZI11 ;

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CHARBONNIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-04-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Michel HUARD (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 12 mai 2017

- présentée par : Monsieur Michel HUARD

- demeurant : LA MORLIERE – 28400 CHAMPROND EN PERCHET

- exploitant 138 ha 50, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 09 ha 32 a 28 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRUNELLES, référence cadastrale : H194 ;
- commune de : CHAMPROND EN PERCHET, références cadastrales : C041, C,042, C043, D145, D145, D147, D148, C220 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 29 juin 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 95 ha 80 est mis en valeur par Monsieur PLESSIS Jacques par ailleurs locataire ;



Considérant que cette opération a généré le dépôt de demandes préalable d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur William DORDOIGNE en concurrence totale avec la demande de Monsieur Michel HUARD ;

- Monsieur Philippe AGUILLE, non soumis à autorisation d'exploitation mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations lors de la CDOA du 29 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 1 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le nombre d'UTH après reprise au sein de l'exploitation de Monsieur Michel HUARD est de 01 UTH correspondant à :

- chef d'exploitation à temps plein = 1

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le rang de priorité de Monsieur Michel HUARD est égal à 3, correspondant à un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ;

Considérant que plusieurs autorisations peuvent être délivrées dès lors que celle de rang supérieur à fait l'objet d'une décision favorable ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Michel HUARD demeurant : LA MORLIERE – 28400 CHAMPROND EN PERCHET : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, 09 ha 32 a 28 :

- commune de : BRUNELLES, référence cadastrale : H194 ;
- commune de : CHAMPROND EN PERCHET, références cadastrales : C041, C,042, C043, D145, D145, D147, D148, C220 ;

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de BRUNELLES et CHAMPROND EN PERCHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-011

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Thierry CHAMPION (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 mars 2017,

- présentée par : Monsieur THIERRY CHAMPION
  - adresse : 8, RUE DU CARROI - 37500 MARCAY
  - superficie exploitée : 92 ha dont 2 ha d'asperges - SAUP 130 ha
  - main d'œuvre salariée : 0
- sur l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 13,81 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- ♣ SEULLY                                      référence(s) cadastrale(s) : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZH0049-ZD0024
- ♣ CINAIS                                      référence(s) cadastrale(s) : ZB0056-ZB0057
- ♣ BEUXES                                      référence(s) cadastrale(s) : ZA0023-ZA0024

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 23 juin 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 25 juillet 2017,

Vu l'avis du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, consulté,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 13,81 ha est mis en valeur par L'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON VIRGINIE) - 3, RUE DE LA BOURSAUDIÈRE - 37500 MARCAY,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des cinq demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Pour les parcelles ZD0024- ZB0056-ZB0057
- GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME                                      adresse : 5 RUE DES ETANGS  
37500 MARCAY  
M. JEROME TURQUOIS  
Mme FRANCOISE TURQUOIS
  - date de dépôt de la demande : 09 mai 2017
  - date de dépôt de la demande complète : 29 juin 2017
  - superficie exploitée : 216,57 ha
  - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
  - élevage : Vaches laitières et vaches allaitantes
  - superficie sollicitée : 7,60 ha
  - parcelle(s) en concurrence : ZD0024- ZB0056-ZB0057
  - pour une superficie de : 5,16 ha
- EARL MICHAEL MANCEAU                                      adresse : 16 RUE DU CHATEAU  
37500 LA ROCHE CLERMAULT
  - date de dépôt de la demande complète : 30 mai 2017
  - superficie exploitée : 189,79 ha dont 9,01 ha de vigne – SAUP  
279,89 ha
  - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 100 %
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 2,56 ha
  - parcelle(s) en concurrence : ZD0024
  - pour une superficie de : 2,56 ha

- Pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005
- M. REGIS GUITEL                                      adresse : 3 ARTHENAY  
86120 VEZIERES
  - date de dépôt de la demande complète : 09 mai 2017
  - superficie exploitée : 102,22 ha
  - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 0
  - élevage : aucun
  - superficie sollicitée : 11,83 ha
  - parcelle(s) en concurrence : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005
  - pour une superficie de : 4,23 ha
  
- Pour la parcelle ZH0049
- M. PHILIPPE PUYJALON                            adresse : 1 ROUTE DE BEUXES  
37500 SEUILLY
  - date de dépôt de la demande complète : 09 mai 2017
  - superficie exploitée : 119,21 ha
  - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 0
  - élevage : Vaches allaitantes
  - superficie sollicitée : 3,42 ha
  - parcelle(s) en concurrence : ZH0049
  - pour une superficie de : 0,72 ha
  
- Pour les parcelles ZA0023-ZA0024
- M. EMILE ORILLUS                                    adresse : 17 RUE DU CARROI  
37500 MARCAY
  - date de dépôt de la demande complète : 15 mai 2017
  - superficie exploitée : 159,69 ha
  - main d'œuvre salariée sur l'exploitation : 0
  - élevage : Vaches allaitantes
  - superficie sollicitée : 33,46 ha
  - parcelle(s) en concurrence : ZA0023-ZA0024
  - pour une superficie de : 3,70 ha

Considérant que par autorisation tacite, en date du 13 juin 2017, L'EARL MICHAEL MANCEAU a été autorisée à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 15,58 ha,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME Pour les parcelles ZD0024- ZB0056-ZB0057	Confortation	224,17	2,75	81,51	Le GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME est constitué de 2 associés exploitants, M. JEROME TURQUOIS, Mme FRANCOISE TURQUOIS et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	1
M. REGIS GUITEL Pour les parcelles ZB0066- ZB0076-ZB0077-ZA0025- ZD0005	Agrandissement	114,05	1	114,05	M. REGIS GUITEL est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
M. PHILIPPE PUYJALON Pour la parcelle ZH0049	Agrandissement	122,63	1	122,63	M. PHILIPPE PUYJALON est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
M. THIERRY CHAMPION Pour les parcelles ZD0024- ZB0056-ZB0057- ZB0066- ZB0076-ZB0077-ZA0025- ZD0005- ZH0049- ZA0023-ZA0024	Agrandissement	143,81	1	143,81	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	3
EARL MICHAEL MANCEAU Pour la parcelle ZD0024	Agrandissement	298,03	1,75	170,30	L'EARL MICHAEL MANCEAU est constituée d'un associé exploitant, M. MICHAEL MANCEAU et emploie un salarié en C.D.I. à temps complet	4
M. EMILE ORILLUS Pour les parcelles ZA0023- ZA0024	Agrandissement	193,15	1	193,15	M. EMILE ORILLUS est exploitant à titre individuel et n'a pas de main d'œuvre salariée sur son exploitation	4

Considérant que pour les parcelles ZD0024-ZB0056-ZB0057, la demande du GAEC TURQUOIS ROBERT ET JEROME, est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que pour les parcelles ZD0024-ZB0056-ZB0057-ZA0023-ZA0024, la demande de M. THIERRY CHAMPION, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de

l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que pour la parcelle ZD0024, la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que pour les parcelles ZA0023-ZA0024, la demande de M. EMILE ORILLUS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH, soit le rang de priorité 4, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés,
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,
- structure parcellaire des exploitations concernées,

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité,

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé,

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur,

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005:

M. REGIS GUITEL			M. THIERY CHAMPION		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. REGIS GUITEL est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. THIERRY CHAMPION est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité	M. REGIS GUITEL n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de	/	Contribution à la diversité	M. THIERRY CHMPION n'a pas d'atelier d'élevage, ni	/



des productions régionales	diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »		des productions régionales	d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par M. REGIS GUITEL	0	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. THIERY CHAMPION	- 60
<b>Note finale</b>		<b>0</b>	<b>Note finale</b>		<b>- 60</b>

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes pour la parcelle ZH0049 :

M. PHILIPPE PUYJALON			M. THIERY CHAMPION		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus	Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	M. PHILIPPE PUYJALON est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0	Degré de participation	M. THIERY CHAMPION est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective et permanente sans autre source de revenu extérieur	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Maintien de l'atelier d'élevage présent sur l'exploitation de M. M. PHILIPPE PUYJALON	0	Contribution à la diversité des productions régionales	M. THIERY CHAMPION n'a pas d'atelier d'élevage, ni d'atelier de diversification et n'a pas de certification « Agriculture Biologique »	/
Structure parcellaire	Au moins une parcelle (de moins de 5 ha), objet de la demande, est imbriquée (entourée) et/ou jouxte un îlot exploité par M. PHILIPPE PUYJALON	0	Structure parcellaire	Aucune parcelle n'est à moins de 100 m d'un îlot exploité par M. THIERY CHAMPION	- 60
<b>Note finale</b>		<b>0</b>	<b>Note finale</b>		<b>- 60</b>

Considérant que les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025 touchent un îlot exploité par M. REGIS GUITEL et que la parcelle ZD0005 se trouve à 5 m d'un autre îlot déjà exploité par M. REGIS GUITEL,

Considérant que la parcelle ZH0049 touche un îlot exploité par M. PHILIPPE PUYJALON,

Considérant que les parcelles ZD0005-ZH0049 sont à 500 m d'un îlot exploité par M. THIERY CHAMPION et que les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025 sont situées à 2 km,

Considérant que le projet de reprise des 3,42 ha de M. PHILIPPE PUYJALON consiste à maintenir l'atelier d'élevage de vaches allaitantes présent sur son exploitation,

Considérant que M. THIERY CHAMPION n'a pas d'atelier d'élevage,

Considérant que la demande de M. REGIS GUITEL, pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de

l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant à l'orientation définie à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles y compris au travers d'autorisations partielles »,

Considérant que la demande de M. PHILIPPE PUYJALON pour la parcelle ZH0049 est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, en répondant aux orientations définies à l'article 2 du SDREA de la région Centre-Val de Loire, à savoir « améliorer les structures parcellaires par des autorisations facilitant les échanges amiables ou regroupements de parcelles y compris au travers d'autorisations partielles », et « favoriser le maintien des systèmes de production en place (élevage ...),

Considérant que la demande de M. THIERRY CHAMPION pour les parcelles ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZH0049, est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire, et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur THIERRY CHAMPION - 8, RUE DU CARROI - 37500 MARCAY EST AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 3,70 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- ♣ BEUXES référence(s) cadastrale(s) : ZA0023-ZA0024

**Article 2 :** Monsieur THIERRY CHAMPION - 8, RUE DU CARROI - 37500 MARCAY N'EST PAS AUTORISE à adjoindre à son exploitation, une surface de 10,11 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- ♣ SEUILLY                                      référence(s) cadastrale(s) : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZH0049-ZD0024
  
- ♣ CINAIS                                        référence(s) cadastrale(s) : ZB0056-ZB0057

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de SEUILLY, CINAIS, BEUXES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-04-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au  
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. William DORDOIGNE (28)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 mars 2017

- présentée par : Monsieur William DORDOIGNE

- demeurant : LA BOUILLERE – 28400 CHAMPROND EN PERCHET

- exploitant 227 ha 02, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 09 ha 32 a 28 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BRUNELLES, référence cadastrale : H194 ;
- commune de : CHAMPROND EN PERCHET, références cadastrales : C041, C,042, C043, D145, D145, D147, D148, C220 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 29 juin 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 95 ha 80 est mis en valeur par Monsieur PLESSIS Jacques par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de demandes préalable d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur HUARD Michel en concurrence totale avec la demande de Monsieur William DORDOIGNE ;

- Monsieur AGUILLE Philippe, non soumis à autorisation d'exploitation mais examiné au regard du SDREA Centre Val de Loire ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations lors de la CDOA du 29 juin 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

## **I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

Considérant qu'en application de l'article 1 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le nombre d'UTH après reprise au sein de l'exploitation de Monsieur William DORDOIGNE est de 1,75 UTH correspondant à :

- chef d'exploitation à temps plein = 1
- salarié employé en CDI à temps plein = 0,75

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le rang de priorité de Monsieur William DORDOIGNE est égal à 3, correspondant à un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ;

Considérant que plusieurs autorisations peuvent être délivrées dès lors que celle de rang supérieur à fait l'objet d'une décision favorable ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur William DORDOIGNE demeurant : LA BOUILLERE – 28400 CHAMPROND EN PERCHET : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, 09 ha 32 a 28 :

- commune de : BRUNELLES, référence cadastrale : H194 ;
- commune de : CHAMPROND EN PERCHET, références cadastrales : C041, C,042, C043, D145, D145, D147, D148, C220 ;

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et les maires de BRUNELLES et CHAMPROND EN PERCHET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-017

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

EARL DOMAINE OLIVIER (37)



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 3 mai 2017
- présentée par : EARL DOMAINE OLIVIER  
M. OLIVIER Patrick  
Mme OLIVIER AGNES  
M. OLIVIER FLORIAN
- adresse : LA FORCINE  
37140 SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL
- exploitant : 36,89 ha de vigne - SAUP 405,79 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 25,24 ha de vigne – SAUP 277,64 ha dont 3,51 ha jusqu'à présent mis en valeur par l'EARL DU CARROI – RESTIGNE, 14,90 ha par l'EARL PROVIN CHRISTIAN – ST NICOLAS DE BOURGUEIL, 3,26 ha par M. GERARD HERSARD – CHOUZE SUR LOIRE, 1,07 ha par L'EARL HERSARD PHILIPPE de ST NICOLAS DE BOURGUEIL et 2,50 ha de terres inexploitées,

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-013

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

EARL DES CHARMILLES (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 2 mai 2017
- présentée par : EARL DES CHARMILLES  
M. FILLIAT François, Mme. FILLIAT A. Marie
- adresse : 1, LES COURTINAIS  
37600 BETZ LE CHÂTEAU
- exploitant : 85,90 ha -

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 54,40 ha située sur la commune de BETZ LE CHATEAU et jusqu'à présent exploitée par Monsieur JACQUELIN Régis - 37600 BETZ LE CHÂTEAU

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-016

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Anthony BEUNET (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 12 mai 2017
- présentée par : Monsieur ANTHONY BEUNET
- adresse : 43, RUE DE LILLE  
37100 TOURS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 52,10 ha située sur la commune de ESVRES SUR INDRE et jusqu'à présent exploitée par L'EARL RONDEAU (M. RONDEAU Francis) - 37320 ESVRES SUR INDRE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS



DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-04-010

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Jérôme JULIEN (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/5/17

- enregistrée le : 24/5/17
- présentée par : Monsieur JULIEN Jérôme
- demeurant : Chemin de la Perche 18340 ANNOIX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à votre exploitation une surface de 5,5910 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ANNOIX
- références cadastrales : ZI 5 et 6

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 24/11/2017

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GROISES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie  
agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-002

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Laurent RICROT (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9/5/2017

- enregistrée le : 9/5/2017

- présentée par : Monsieur RICROT Laurent

- demeurant : Champ Foussier 18 200 COLOMBIER

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à votre exploitation une surface de 22,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST PIERRE LES ETIEUX

- références cadastrales : ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17/ ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 9/11/2017.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GROISES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Meddy PELLARD (18)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/5/2017

- enregistrée le : 22/5/2017

- présentée par : Monsieur PELLARD Meddy

- demeurant : 106 rue du Poirier – Les Vivons 18210 ST PIERRE LES ETIEUX

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à votre exploitation une surface de 22,07 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ST PIERRE LES ETIEUX

- références cadastrales : ZN 16/ ZN 85 (ancien ZN 55)/ ZN 83 (ancien ZN 54)/ ZN 81 (ancien ZN 37)/ ZN 53/ 17/ ZM 15/ 23/ 24/ 25/ 26

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;



Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 22/11/2017

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de GROISES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire

et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt

Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Arnaud BONTEMPS

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-08-08-015

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Romain BESNARD (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 10 mai 2017
- présentée par : Monsieur ROMAIN BESNARD
- adresse : LA BROSSE  
37320 ESVRES SUR INDRE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur, une surface de 39,15 ha située sur la commune de ESVRES SUR INDRE et jusqu'à présent exploitée par L'EARL RONDEAU (M. RONDEAU François) - 37320 ESVRES SUR INDRE

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 8 août 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Le chef du service régional de l'économie agricole et rurale  
signé : Arnaud BONTEMPS